

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 20
NO TIUNU 1953

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1949 28 juin	Décret n° 49-897, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 804 a.a. du 8 juin 1953).	336
1951 9 juil.	Décret n° 51-874, modifiant le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 804 a.a. du 8 juin 1953).	337
1952 3 mars	Décret n° 52-227, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 804 a.a. du 8 juin 1953).	337
1953 31 mars	Décret n° 53-294, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 804 a.a. du 8 juin 1953).	339

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 17 juin.	Arrêté n° 876 a.a., rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des E.F.O.	340
18 juin	Arrêté n° 883 a.a., convoquant les électeurs de certains districts des Tuamotu pour l'élection de conseils de district.	341

AVIS OFFICIEL

Composition des conseils de district élus les 3 et 5 mai 1953 (District de Rangiroa, Tuamotu. — Circonscription administrative des îles Australes et circonscription administrative des îles Marquises)... 341

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 804 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 8 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 8 avril 1953, page 3320) ;

- le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la no-

tation et à l'avancement des fonctionnaires (J.O.R.F. du 8 juillet 1949, page 6704) ;

- le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 modifiant le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires (J.O.R.F. du 12 juillet 1951, page 7420) ;

- le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires (J.O.R.F. du 5 mars 1952, page 2564) et rectificatif (J.O.R.F. du 20 mars 1952, page 3123).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1953.

R. PETITBON.

DECRET n° 49-897 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

(Du 28 juin 1949)

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 42, aux termes duquel « les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du président du conseil » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires dont le statut particulier est établi en application de l'article 2 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, sauf disposition expresse inscrite dans ledit statut particulier après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Dans ce dernier cas, le statut particulier doit préciser le système de notation qui, conformément aux règles posées par les articles 38 et suivants de ladite loi, sera appliqué au corps intéressé.

Art. 2.— La note chiffrée prévue à l'article 38 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 est établie suivant les règles ci-après :

1° Pour chacun des éléments de notation retenu pour le corps intéressé, le chef de service ayant pouvoir de notation indique après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter, si ce dernier possède une qualification égale, supérieure, inférieure, très supérieure ou très inférieure à la normale ;

2° La note 100 correspond à une appréciation « égale à la normale ». Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixe le barème des notes.

Lorsqu'un élément de notation est affecté d'un coefficient, le nombre de points correspondants est multiplié par ce coefficient ;

3° La note chiffrée provisoire d'un fonctionnaire est égale au total des points ainsi obtenus divisé par le total des coefficients afférents à l'ensemble des éléments de notation ;

4° Les notes chiffrées définitives des membres d'un corps déterminé de fonctionnaires résultent de la péréquation des notes provisoires attribuées aux intéressés.

Cette péréquation est réalisée de telle sorte que la note chiffrée définitive du fonctionnaire, dont la note chiffrée provisoire est égale à la moyenne des notes chiffrées provisoires attribuées aux membres du corps dont il fait partie, soit égale à 100.

Le décret prévu au présent article, paragraphe 2°, ci-dessus, déter-

mine les modalités pratiques de la péréquation. Il peut fixer les modalités spéciales aux corps de fonctionnaires dans lesquels la notation est donnée par plusieurs chefs de service et à ceux dont l'effectif est particulièrement faible.

Art. 3.— Les indications prévues aux articles précédents sont mentionnées chaque année sur des fiches individuelles dont le modèle est défini par instruction, après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Les fiches comportent en outre :

1° Des indications sommaires données par l'intéressé lui-même sur sa situation et sur les affectations qui lui paraîtraient le plus conformes à ses aptitudes ;

2° Une appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation exprimant la valeur professionnelle d'ensemble et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur.

Art. 4.— Les fiches individuelles sont communiquées par le chef de service ayant pouvoir de notation aux intéressés, de telle sorte que ces derniers puissent prendre connaissance des appréciations portées au regard de chaque élément de notation et de leur note chiffrée provisoire.

Les intéressés y portent les indications prévues à l'article 3 (§ 1°) ci-dessus et les retournent au chef de service qui y inscrit les appréciations prévues au même article (§ 2).

Art. 5.— Les fiches sont adressées dûment remplies au service chargé de la gestion du personnel. Elles sont classées dans l'ordre décroissant des notes chiffrées provisoires, sous des bordereaux récapitulatifs établis à raison d'un bordereau par corps de fonctionnaires.

Les fiches individuelles et les bordereaux récapitulatifs sont alors communiqués aux commissions administratives paritaires compétentes un mois au moins avant le début des travaux d'avancement d'échelon ou de grade. Ces commissions peuvent exercer les attributions prévues à l'article 43 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 pendant un délai de quinze jours.

Art. 6.— Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon des modalités définies par le décret prévu à l'article 2 (§ 2) du présent décret.

Art. 7.— Le ministre chargé de la fonction publique et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

Yvon DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Robert BETOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(information),
François MITTERAND.

Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
JEAN-MOREAU.

DECRET n° 51-874 modifiant le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

(Du 9 juillet 1951)

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le second alinéa du 4° de l'article 2 du décret du 28 juin 1949 est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
Albert GAZIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre METAYER.

DÉCRET n° 52-227 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

(Du 3 mars 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires relatif à la notation et à l'avan-

cement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-80 du 1^{er} janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée.

Article 1^{er}. — Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires dont le statut particulier est établi en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, sauf disposition expresse inscrite dans ledit statut particulier après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 2. — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946 et entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée sont choisis dans la liste suivante ; en aucun cas, ils ne peuvent être inférieurs à 6 :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1 ^o Aptitude physique ; | 8 ^o Activité ; |
| 2 ^o Connaissance professionnelle ; | 9 ^o Rapidité d'exécution ; |
| 3 ^o Ponctualité ; | 10 ^o Fini d'exécution ; |
| 4 ^o Ordre ; | 11 ^o Prévision ; |
| 5 ^o Mémoire appliquée ; | 12 ^o Organisation ; |
| 6 ^o Sens du travail en commun ; | 13 ^o Commandement ; |
| 7 ^o Serviabilité ; | 14 ^o Contrôle. |

Art. 3. — Il pourra être ajouté aux éléments définis à l'article précédent un ou plusieurs éléments particuliers à l'administration ou au service considéré et résultant de la nature spéciale des attributions des agents.

Art. 4. — Des arrêtés concertés du président du conseil et du ou des ministres intéressés détermineront pour chaque corps de fonctionnaires, après avis du comité technique paritaire réuni dans les conditions prévues à l'article 51 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié :

1^o S'il y a lieu, les modifications apportées à la liste type fixée à l'article 2 ci-dessus ;

2^o Les coefficients applicables à chacun des éléments de notation retenus si certains de ces coefficients diffèrent de l'unité.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales de ministères ou administrations assimilées et soumis à des statuts interministériels, les arrêtés visés au présent article seront pris sous la seule signature du président du conseil après avis du comité technique interministériel créé par arrêté du 12 août 1948.

TITRE II

Du calcul de la note chiffrée et de la prise en compte de la notation pour l'avancement d'échelon.

Art. 5. — Par application de l'article 2 (2^o) du décret susvisé n° 49-897 du 28 juin 1949, modifié, le chef de service ayant pouvoir de notation attribue annuellement à chaque fonctionnaire placé sous ses ordres et pour chacun des éléments de notation qui lui sont applicables :

La note 100 lorsque le comportement de l'intéressé au re-

gard de l'élément de notation considéré correspond exactement à ce que l'administration est en droit d'exiger de tous les membres du corps auquel il appartient pour assurer le fonctionnement normal du service.

La note 115 ou 85 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré présente, par rapport au comportement visé ci-dessus, une supériorité ou une infériorité marquée.

Les notes 140 ou 60 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément de notation considéré présente, par rapport au comportement type, une supériorité exceptionnelle ou une déficience nettement caractérisée.

Lorsqu'un élément de notation est affecté d'un coefficient, le nombre de points correspondant est multiplié par ce coefficient.

La « note chiffrée provisoire » du fonctionnaire intéressé est égale au total des points ainsi obtenus divisé par le total des coefficients afférent à l'ensemble des éléments de notation.

Lorsque le chiffre ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure si la fraction résiduelle est supérieure ou égale à un demi et à l'unité immédiatement inférieure si cette fraction est inférieure à un demi.

Art. 6. — La péréquation des notes chiffrées provisoires définies à l'article précédent est opérée au sein soit d'un même grade, soit d'un même corps, soit d'un ensemble de corps groupés à cet effet, selon des modalités arrêtées par décision du ministre intéressé après avis de la ou des commissions administratives paritaires compétentes.

Les notes chiffrées résultant de la péréquation sont dites « notes chiffrées définitives ». Lorsque ces notes ne sont pas des nombres entiers, elles sont arrondies à l'unité supérieure ou inférieure dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réduction de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égales à un demi-mois par agent, ce nombre étant calculé au prorata de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 8. — La somme totale des réductions prévues à l'article précédent peut être fractionnée entre les grades du corps ou de l'ensemble du corps intéressé, au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades. Toutefois, le montant total des réductions effectivement accordées ne pourra être inférieur au montant total des majorations appliquées en vertu de l'article 9 ci-dessus.

Ces réductions sont réparties par décision du ministre sur avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du grade ou du corps intéressé sous réserve des conditions suivantes :

1^o Ne pourront bénéficier de réductions que les fonctionnaires dont la note chiffrée est supérieure à 100 ;

2^o Les réductions ne peuvent être inférieures à un demi-mois, ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté selon que la durée moyenne est de deux, trois ou quatre ans ;

3^o Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 p. 100 de l'effectif ;

4^o Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de ré-

ductions supérieures à un demi-mois lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois ou à un mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif.

Art. 9. — Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées chaque année aux fonctionnaires dont la note chiffrée définitive sera inférieure à 95 dans les conditions suivantes :

- 95 (exclu) à 92 (inclus) : demi mois.
- 92 (exclu) à 89 (inclus) : un mois,
- 89 (exclu) à 86 (inclus) : un mois et demi.
- 86 (exclu) à 83 (inclus) : deux mois.
- 83 (exclu) à 80 (inclus) : deux mois et demi.
- Moins de 80 : trois mois.

Art. 10. — Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire est la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne est de deux, trois ou quatre ans, à condition que lesdites réductions ou majorations n'aient pas encore été prises en considération pour l'avancement.

Art. 11. — Seules les notes chiffrées obtenues par application du nouveau système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 du 28 juin 1949 et par le présent décret entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévu par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

Les notes chiffrées qui auraient été attribuées au titre de l'année 1950 ne donneront pas lieu à l'attribution de telles réductions ou majorations.

Art. 12. — Les rappels de services civils ou militaires ou les bonifications d'ancienneté auxquels les fonctionnaires peuvent prétendre au titre des dispositions statutaires ou légales qui leur sont applicables sont calculés sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon du corps auquel appartiennent les intéressés.

Art. 13. — Le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 modifié par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 est abrogé.

Art. 14. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

BERNARD LAFAY.

DÉCRET n° 53-294 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 31 mars 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative au classement des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 ;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 10, aux termes duquel « les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, de modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique » ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, notamment des tableaux 1 et 2 figurant en annexe des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article 2, les décrets n° 49-897 du 28 juin 1949 et n° 52-227 du 3 mars 1952, relatifs à la notation et à l'avancement des fonctionnaires sont rendus applicables aux cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé à compter du 1^{er} janvier 1953.

Art. 2. — Seules les notes chiffrées obtenues par application de ce nouveau système de notation entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations de temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévu par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

Toutefois, aucune réduction ou majoration ne pourra intervenir avant la révision de chacun des statuts en cause dans le cadre du décret du 27 octobre 1950.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le minis-

tre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres,
pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du budget, ministre des
finances, par intérim,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 876 a.a., rendant exécutoires deux délibérations de
l'Assemblée Représentative des E.F.O.

(Du 17 juin 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'As-
semblée Représentative des E.F.O.

Vu la délibération du 27 novembre 1952 de l'Assemblée Représen-
tative relative à la franchise postale :

Vu la délibération du 15 décembre 1952 de l'Assemblée Représen-
tative portant réaménagement de droits et taxes ;

Vu la lettre n° 1736 p.t./3 a.e./fisc du 3 avril 1952 du secrétariat
d'état à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} juil-
let 1953 :

1° La délibération en date du 27 novembre 1952 de l'Assemblée
Représentative portant admission en franchise dans le régime in-
térieur des impressions en relief à l'usage des aveugles ;

2° La délibération en date du 15 décembre 1952 de l'Assemblée
Représentative portant réaménagement des droits et taxes appli-
cables aux permissionnaires pour l'établissement et l'exploitation
des stations radioélectriques privées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1953.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée représentative des Etablissements français
de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par le dé-
cret du 25 octobre 1946 article 34, paragraphe 25 a, dans sa

séance du 27 novembre 1952, adopté la délibération suivante
modifiant le tarif intérieur du service des Postes et Télécom-
munications.

Article unique : Dans le service intérieur la franchise pos-
tale est accordée aux impressions en relief à l'usage des a-
veugles expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Un secrétaire,
BERNAST.

Le président,
A. LÉBOUCHER.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français
de l'Océanie délibérant conformément aux dispositions de
l'article 34, paragraphe 25 du décret du 25 octobre 1946, à
dans sa séance du 15 décembre 1952 adopté la délibération
dont la teneur suit :

Les droits et taxes applicables aux permissionnaires pour
l'établissement et l'exploitation des stations radioélectriques
privées sont fixées comme suit :

A - *Taxe annuelle de contrôle des stations radioélectriques*
(autres que les stations de radiodiffusion et les sta-
tions exploitées par l'Etat),

Jusqu'à 100 watts alimentation..... 375 fr.
De 100 watts à 1 kw..... 650 fr.
Au dessus de 1 kw :

Premier kw..... 650 fr.
Par kw supplémentaire..... 325 fr.

Stations d'amateurs : mêmes tarifs que ci-dessus.

B - *Droit d'usage annuel afférent aux communications éta-
blies au moyen de stations radioélectriques privées (Droit
perçu pour une année entière à partir du jour de la
délivrance de l'autorisation).*

1° Stations privées correspondant avec une autre station
privée :

Distances séparant les correspondants	Liaison exploi- tée en ra- diotélégraphie	Liaison exploi- tée en ra- diotéléphonie
Jusqu'à 300 km.....	40.000	15.000
Au-dessus de 300 km et jusqu'à 500 km.	15.000	20.000
— 500 km — 1.000 km.	20.000	25.000
— 1.000 km.....	25.000	30.000

Lorsqu'une station privée est en relation avec plusieurs
autres stations privées le droit d'usage est perçu pour cha-
cune des liaisons réalisées.

2° Station-privée correspondant uniquement avec une sta-
tion officielle : Droit d'usage : Néant.

Les taxes télégraphiques du service intérieur sont inté-
gralement perçues par le permissionnaire qui les reverse
au service des postes et télécommunications du territoire.
Ce service consentira en outre au détenteur de la station
privée une remise de 25 % sur le trafic échangé tant à la ré-
ception qu'à l'émission. Toutefois la station privée de Maka-
tea continuera à bénéficier d'une remise de 50 %.

Ces réductions ne sont pas applicables aux télégrammes
du régime international.

C - Droits d'examens d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes (stations privées fixes et mobiles):

Pour chaque catégorie d'examen :

- 1^o) Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste..... 200 fr.
 2^o) Certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des 2 examens sont subies en même temps..... 200 fr.
 3^o) Délivrance d'un duplicata..... 50 fr.

Un secrétaire,
 A. BERNAST.

Le président,
 A. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 883 a.a., convoquant les électeurs de certains districts des Tuamotu pour l'élection de conseils de district.

(Du 18 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district des E.F.O. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 524 a.a. du 4 avril 1953 convoquant les électeurs des districts des E.F.O. pour l'élection des membres des conseils de district ;

Vu l'annulation des élections du 3 mai 1953 au conseil de district de Mataiva, Tikehau et Amanu prononcée par le conseil privé dans sa séance du 12 juin 1953 ;

Considérant que les élections au conseil de district Taenga Nihiru n'ont pu avoir lieu le 3 mai 1953, comme prévu, en raison des nécessités de la plonge,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les électeurs des districts de Mataiva, Tikehau, Amanu et Taenga-Nihiru sont convoqués pour le dimanche 30 août 1953, à 8 heures, à l'effet de procéder à l'élection des conseils de ces districts, dans les conditions précisées par l'arrêté n° 524 a.a. du 4 avril 1953 susvisé. Le scrutin sera clos à 17 heures.

Art. 2.— Dans chacun de ces districts, les conseillers titulaires élus le 30 août 1953 se réuniront dans les 48 heures de leur élection, à la chefferie, sous la présidence du doyen d'âge, pour élire un président et un adjoint, choisis obligatoirement parmi les conseillers titulaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1953.

R. PETITBON.

AVIS OFFICIELS

Composition des Conseils de district élus les 3 et 5 mai 1953.

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

ILE RANGIROA

MM. Cadousteau Jean *Président,*
 Aua Tuamea Tupahiroa *Vice-président,*

MM. Fauuraturatahi Tepehu *Membre,*
 James Bennett —
 Daniel Ravaki Marere —
 Iotepha Ami *Suppléant,*
 Tauaroa Pou —

Circonscription administrative des Iles Australes.

ILE TUBUAI

MM. Tehautunuu Viriamu *Président,*
 Tetaura Tahiaata *Vice-président,*
 Rinorua Mahaa *Membre,*
 Ahurai Tamarono —
 Temaurihaura Haupuni —
 Mauritarā Tahuhuterani *Suppléant,*
 Teuratanaroa Tahiarī —

ILE RURUTU

MM. Teuruarii Solomona *Président,*
 Mairau Maimoa *Vice-président,*
 Tariu Faaara *Membre,*
 Teriitemiro Utia —
 Amaiterai Teuruarii —
 Teheimourā Tamaititahio *Suppléant,*
 Tairi Teuruarii —

ILE RIMATARA

MM. Teihourā Tematahotoa *Président,*
 Utia Urarau *Vice-président,*
 Tarina Teina *Membre,*
 Tereopa Taramatatahi —
 Tematahoatoa Teurarii —
 Tetuirā Hamau *Suppléant,*
 Iosua Mahai —

Circonscription administrative des Iles Marquises :

ILE HIVA-OA

Atuona.

MM. Frébault Henri *Président,*
 Chimin Moko *Vice-président,*
 Nshuiotiu Kohoeinui *Membre,*
 Mataiki Daniel —
 Tehaamoana Etienne —
 Peterano Moe *Suppléant,*
 Tissot Alfred —

Puamau.

MM. Teaiki André *Président,*
 Tiavai Heiitaa *Vice-président,*
 Tanoa Puhoei *Membre,*
 Touatekina Joseph —
 Poevai Rogatien —
 Huhina Sébastien *Suppléant,*
 Haiinaohai Piokoe —

ILE TAHUATA.

MM. Teieftu Grégoire *Président,*
 Putatoutaki Teheipauotiu *Vice-président,*
 Huitete Teieani *Membre,*
 M^{me} Kaimuko Marcelle —
 MM. Barsinas Pakitete —
 Vaikoekeo Théodore *Suppléant,*
 Barsinas Tétuaheepoo —

ILE FATU HIVA

MM. Grelet William
Teiituetahi Heiheana
Uaki Teikivehetope
Nahehekua Robert
Bouyer Philibert
Aatehina Tohitomata
Gilmore Napoléon

Président,
Vice-Président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

ILE NUKU-HIVA

Taiohae.

MM. Hareuta Eneriko
Kohoe Emmanuel
Teikinotohua Aimé
Taupotini Stanislas
Teikitohe Kipiri
Teikiteetini Yvon
Karoro Tehokanuhiva

Président,
Vice-président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

Hatiheu.

MM. Omitai Damiens
Tipai Justin
Teautoua Eriko
Kimitete Poenaiki
Teikiahutoua Pukeoho
Tekohutaipi Tevaa
Matuaiti Mathieu

Président,
Vice-président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

ILE UA-POU

MM. Teikitutoua André
Tomitio Tamarii
Pouaukikino Kohumoetini
Vaavaa Teheitaeva
Tekimaakautoua Tahirori
Tata Paul
Tekohuaatoua Hapipi

Président,
Vice-président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

ILE UA-UKA

MM. Taiuhi Teikikaïouoho
Fournier François
Vaaputona Hukieinui
Brown Alfred
Tei Siméon
Kavee Hatu
Teatiu Tuitete

Président,
Vice-président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTE MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTE n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTE n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.